

## Principales règles budgétaires

## Engagement de crédits avant le vote du budget primitif (BP)

Cadre réglementaire	Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (article L. 1612-1 du CGCT)
Contenu de la délibération	<p>Cette délibération peut être prise <b>en cas d'absence de vote du BP avant le 1er janvier de l'année de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget primitif</b> (au plus tard le 15 avril) pour pallier un besoin urgent et exceptionnel face à une dépense d'investissement non prévisible. <b>Elle ne peut s'appliquer qu'à compter du 1er janvier de l'année N.</b></p> <p>Elle doit préciser le montant réel de l'engagement et son affectation ventilée par chapitre et article budgétaire d'exécution qui seront repris au même compte dans le budget de l'exercice.</p> <p><b>Ces crédits ouverts par anticipation ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent</b></p>
Périmètre des dépenses à prendre en compte	<p>Les dépenses réelles de la section d'investissement pouvant être prises en compte sont celles votées au budget N-1 (budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives) et non pas celles issues du seul budget primitif (hormis les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux reports).</p> <p><i>Pour les collectivités qui ont opté pour une gestion pluriannuelle, l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite du montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Ce seuil s'apprécie par opération et non globalement.</i></p>

## La reprise et l'affectation des résultats (articles L. 2311-5 et L. 3312-6 du CGCT)

Règle d'affectation du résultat	<p><b>Le résultat positif de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (1068)</b> tel qu'il apparaît au CA. Seul le reliquat est librement affecté en report de fonctionnement (R002), en investissement ou en combinant les deux, selon le choix de l'assemblée délibérante.</p> <p><i>La réalisation de l'affectation nécessite l'émission d'un titre de recettes au compte 1068, justifié par la délibération d'affectation. Pour la part non affectée, le report ne nécessite pas l'émission d'un titre mais se limite à une inscription sur une ligne budgétaire de la section de fonctionnement (R002).</i></p> <p>Le résultat de la section d'investissement doit être repris à l'identique.</p>
Le besoin de financement	<p>Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;</li> <li>- les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.</li> </ul> <p><b>Si l'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant au compte administratif ne suffit pas pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement</b>, il doit être affecté en totalité en recette de fonctionnement.</p> <p>Dans ce cas, la collectivité doit mobiliser d'autres ressources de fonctionnement pour équilibrer cette section au budget de l'année suivante ou bien elle doit limiter les dépenses prévisionnelles de ladite section.</p> <p>Le solde d'exécution de la section d'investissement du compte administratif est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire 001.</p>
La reprise anticipée des résultats	<p>Les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire <b>et être repris, par anticipation</b>, à l'occasion du vote du BP avant l'adoption du CA.</p> <p>Les différents éléments de cette procédure doivent être repris (ou affectés) intégralement (y compris les RAR). Il ne peut y avoir de reprise partielle.</p> <p>L'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération définitive d'affectation des résultats intervenant après le vote du CA.</p> <p>L'affectation anticipée doit être justifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la production d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;</li> <li>- le compte de gestion ou une balance ;</li> <li>- l'état des restes à réaliser établi au 31 décembre de l'exercice N-1 visé par le comptable.</li> </ul>
<b>Les restes à réaliser (RAR) (articles R. 2311-11 du CGCT)</b>	
Champ d'application	L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice concerné sur la base des engagements juridiques retracés dans la comptabilité d'engagement dont la tenue est obligatoire quelle que soit la population de la collectivité.
Justificatifs	Un exemplaire de l'état, visé et arrêté en toutes lettres par le maire ou le président et revêtu de la signature du comptable, doit être joint au compte administratif ou avec le budget en cas de reprise anticipée des résultats à titre de justification des restes à réaliser inscrits.
Champ d'application	Les RAR correspondent : - aux dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées

	<p>et non mandatées au 31 décembre N-1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants ;</li> <li>- aux recettes certaines de fonctionnement et d'investissement n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice N-1.</li> </ul> <p>Ces dépenses et recettes doivent reposer sur des engagements juridiques datés d'avant le 31 décembre de l'exercice N-1.</p> <p>Les RAR font partie intégrante du résultat de l'exercice N-1 et sont pris en compte dans le besoin de financement pour l'affectation du résultat.</p>
<p> <b>Points de vigilance</b></p>	<p>Les RAR repris au BP doivent être identiques à ceux figurant au CA.</p> <p>Ils ne peuvent être inscrits au titre du FCTVA.</p>